

PLUi

Lomagne

Tarn et
Garonnaise

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

ÉCONOMIE
HABITAT
MOBILITÉ
PATRIMOINE
AGRICULTURE
ENVIRONNEMENT
PAYSAGES



Lomagne
TARN ET
GARONNAISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

1.4. RESUME NON TECHNIQUE

PLUi · version d'approbation · novembre 2025

SOMMAIRE

Contexte et objet de la procédure l'élaboration du PLUi	4
1. Le contexte de l'élaboration du PLUi	4
2. L'évaluation environnementale	4
Incidences du PADD sur l'environnement.....	6
1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire	6
2. Synthèse de l'analyse du PADD	6
Prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi.....	10
1. Paysages et patrimoine bâti	10
2. Enjeux écologiques, Trame Verte et Bleue	12
3. Ressource en eau et capacités du territoire	14
4. Transition énergétique	17
5. Risques et santé environnementale.....	19
Analyse des incidences induites par les choix de développement du PLUi sur l'environnement	22
1. Analyse des incidences potentielles induites par les zones à urbaniser	22
2. Analyse des incidences potentiellement induites par les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)	27
3. Analyse des incidences potentiellement induites par les emplacements réservés.....	28
4. Analyse des incidences potentiellement induites par les changements de destination	29
Analyse des incidences induites par le PLUi sur les sites Natura 2000.....	31
1. Sites Natura 2000 susceptibles d'être touchés de manière notable	31
2. Synthèse des incidences potentiellement induites par le PLUi sur les sites Natura 2000.....	32
Articulation du PLUi avec les plans et programmes d'ordre supérieur	34
Indicateurs de suivi et suivi de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement	36

CONTEXTE ET OBJETS DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi

CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE L'ELABORATION DU PLUi

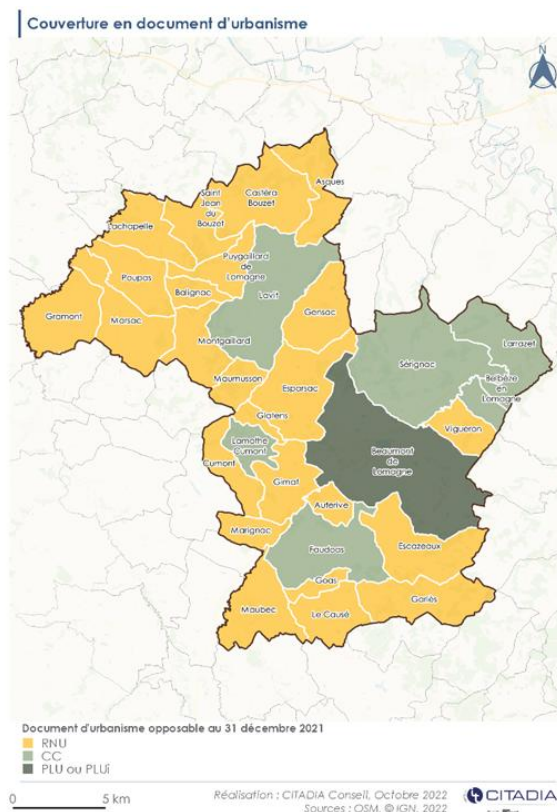
1. Le contexte de l'élaboration du PLUi

La Communauté de Communes Lomagne Tarn et Garonnaise (CCLTG) a prescrit le 9 novembre 2021 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

L'élaboration du PLUi constitue la première véritable démarche à l'échelle des 31 communes. Elle se doit d'être un document fédérateur autour d'une démarche partagée et coconstruite.

Territoire rural, les enjeux sont nombreux et structurés autour de plusieurs thématiques.

Actuellement, sur les 31 communes de la CCLTG, uniquement la commune de Beaumont-de-Lomagne dispose d'un PLU. 6 communes disposent d'une carte communale et 24 communes ne détiennent aucun document d'urbanisme.



Carte 1 : La couverture en document d'urbanisme sur le territoire.

2. L'évaluation environnementale

a. Qu'est-ce que l'évaluation environnementale d'un PLUi ?

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (directement ou à travers les projets qu'ils permettent). Cette évaluation constitue un processus d'aide à la décision.

b. Une démarche itérative, menée à chaque étape de la procédure

L'évaluation environnementale du PLUi de la Communauté de Communes Lomagne Tarn et Garonnaise (CCLTG) n'a pas été considéré comme une étape a posteriori mais bien comme un réel outil d'aide à la décision qui a accompagné la collectivité dans ses choix tout au long de l'élaboration de son document d'urbanisme.

INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) occupe une **place centrale** entre le diagnostic et la traduction réglementaire du projet (règlement écrit, règlement graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation). Le PADD expose la **vision politique et partagée** du devenir du territoire dans l'intérêt général. Il traduit les **ambitions** des élus en veillant à traduire d'une part l'intérêt intercommunal tout en préservant d'autre part les intérêts communaux. Le PADD du PLUi se décline en 5 grands axes

2. Synthèse de l'analyse du PADD

Le tableau suivant fait la synthèse, par axe, des **incidences** positives et négatives induites sur l'environnement par le PADD du PLUi. Il permet de mettre en évidence que le PADD, tel que décliné, est susceptible d'induire des **incidences négatives plus ou moins importantes** sur la **biodiversité** et le **maintien de la Trame Verte et Bleue (TVB)**, la **ressource en eau** et la **capacité des réseaux du territoire**, mais également sur **l'exposition des populations et des biens aux risques, nuisances et pollutions**.

Cette conclusion doit cependant être nuancée, car certaines incidences identifiées trouvent des leviers d'atténuation directement dans le PADD, on en trouve encore dans le projet réglementaire décliné par le PLUi. Le tableau ci-après permet de mettre en évidence ces leviers d'atténuation.

Tableau 1 : Synthèse des incidences positives et négatives induites par le PADD sur l'environnement

	Milieu physique	Paysages et patrimoine	Biodiversité, TVB	Ressources en eau	Transition énergétique	Risques et santé environnement	Capacités des réseaux
AXE 1 : Répondre à la diversité des besoins et des aspirations des ménages		V	V	V	V	V	V
AXE 2 : Redonner de la vitalité aux bourgs et aux villages			V	V		V	V
AXE 3 : Renforcer et veiller aux équilibres environnementaux							
AXE 4 : Viser plus d'efficacité énergétique et moins de carbone							
AXE 5 : Appuyer le développement de la nouvelle stratégie économique et touristique	V	V	V	V		V	V

Tableau 2 : Leviers (issus directement du PADD ou de la déclinaison réglementaire du PLUi) permettant d'atténuer les incidences négatives induites par le PADD.

INCIDENCES NEGATIVES	LEVIERS D'ATTENUATION DIRECTS DECLINES PAR LE PADD	LEVIERS D'ATTENUATION DIRECTS ISSUS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Incidences négatives induites sur la consommation d'espace par le développement des infrastructures résidentielles, agricoles, économique et touristiques Axes 1 et 5 du PADD	<u>Objectif 2.1</u> : Prioriser le développement dans les bourgs et villages <u>Objectif 2.2</u> : Renforcer l'offre de commerce et services de proximité dans les centres-bourgs et dans les centres-villageois	• Positionnement des zones de développement en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante. • Encadrement de l'emprise au sols des nouvelles constructions, des extensions et des annexes dans le règlement écrit. • Identification de STECAL majoritairement sur des sites déjà existants.
Point de vigilance sur l'intégration paysagère et patrimoniale des nouvelles constructions Axes 1, 2 et 5 du PADD	<u>Objectif 2.3</u> : Améliorer le cadre de vie des centres-bourgs et villageois et valoriser le patrimoine et l'architecture locale <u>Objectif 3.1</u> : Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine	• Déclinaison d'un article « Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » dans le règlement écrit.
Incidences négatives sur les milieux naturels et la TVB par le développement des infrastructures résidentielles, agricoles, économique et touristiques	<u>Objectif 3.2</u> : Gérer durablement la ressource en eau <u>Objectif 3.3</u> : Renforcer la biodiversité <u>Objectif 3.4</u> : Réduire la vulnérabilité du territoire et de sa population aux risques	• Préservation des boisements structurants par leur classement en zone naturelle N. • Préservation des boisements de petite taille (dont la surface est inférieure à 4ha) par leur identification en EBC. • Préservation des zones humides du territoire et des abords des cours d'eau par leur identification au titre du L.151-23 du CU. • Préservation des trames végétales au sein des zones de développement, notamment par le biais des OAP bourg, sectorielles et thématiques.

INCIDENCES NEGATIVES	LEVIERS D'ATTENUATION DIRECTS DECLINES PAR LE PADD	LEVIERS D'ATTENUATION DIRECTS ISSUS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Axes 1, 2 et 5 du PADD		
Point de vigilance sur les pressions induites par les nouveaux projets sur la ressource en eau : pollution diffuse, mais également mise en tension du réseau AEP et assainissement	<u>Objectif 3.2</u> : Gérer durablement la ressource en eau <u>Objectif 3.3</u> : Renforcer la biodiversité	• Déclinaison d'un article « Equipements et réseaux » dans le règlement écrit. • Protection des abords des cours d'eau et de leur ripisylve par leur identification au titre du L.151-23 du CU.
Axes 1, 2 et 5 du PADD		
Incidences négatives induites sur l'augmentation des consommations d'énergie et des émissions de GES. Risque de destruction d'éléments naturels puits de carbone	<u>Axe 4</u> : Viser plus d'efficacité énergétique et moins de carbone	• Protection des espaces agricoles et des boisements par un classement spécifique en zone agricole A et/ou naturelle N et par des prescriptions graphiques, notamment pour les milieux boisés. • Encadrement du développement des ENR sur le territoire : création d'une zone Nenr, déclinaison d'une OAP Energie Renouvelable.
Axes 1 et 5 du PADD		
Point de vigilance sur l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques mais également aux nuisances et aux pollutions. Risque de création de nouvelles sources de pollution, de la ressource en eau notamment	<u>Objectif 3.4</u> : Réduire la vulnérabilité du territoire et de sa population aux risques	• Déclinaison d'un article « Equipements et réseaux » dans le règlement écrit. • Protection des abords des cours d'eau et de leur ripisylve par leur identification au titre du L.151-23 du CU. • Prise en compte du PPRI existant sur le territoire. • Matérialisation d'une zone tampon inconstructible sur les abords des cours d'eau. • Prise en compte du risque d'érosion des sols dans le positionnement des zones de développement.
Axes 1, 2 et 5 du PADD		

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DU PLUi

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLUi



Paysages et patrimoine bâti



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

POINTS FORTS

- ▶ Des grands paysages qualitatifs, vecteurs d'un cadre de vie attractif
- ▶ Une organisation topographique variée qui permet l'ouverture de points de vue et de larges panoramas mettant en valeur les paysages
- ▶ Des abords de routes qui donnent à voir les paysages locaux
- ▶ Un patrimoine bâti traditionnel très identitaire (fermes lomagnoles)
- ▶ Des formes urbaines traditionnelles très lisibles dans les paysages

POINTS DE VIGILANCE

- ▶ Des paysages agricoles marqués par les grandes cultures, parfois peu diversifiés
- ▶ Un petit patrimoine bâti parfois délaissé
- ▶ Les entrées de villes de Beaumont-de-Lomagne et de Lavit peu lisibles et peu valorisées
- ▶ Des extensions urbaines peu impactantes mais parfois peu qualitatives (extension linéaire, architecture standardisée, etc.)

ENJEUX POUR LE PLUi

4. La préservation de la qualité des abords de voirie, vitrine des paysages du quotidien et support de nombreux points de vue et de panorama
5. Le maintien, voire le renforcement ponctuel, des trames de végétation implantées au cœur des grandes parcelles agricoles
6. La réhabilitation des entrées de villes de Beaumont-de-Lomagne et de Lavit
7. La réflexion sur l'intégration paysagère des extensions urbaines et des nouvelles zones d'activités



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

LA PRESERVATION DES GRANDS PAYSAGES NATURELS DU TERRITOIRE

Le PLUi permet de **protéger les espaces agricoles** du territoire grâce à 2 typologies de zonage : le **zonage agricole classique** (Ac) et à un **zonage agricole protégé** (Ap) à protéger pour des raisons de qualité paysagère ou de biodiversité.

Le PLUi permet également de **préserver les motifs structurants** du territoire grâce à des **Espaces Boisés Classés** et des **prescriptions graphiques** déclinées au titre de l'article L.151-23 au titre du code de l'urbanisme qui permettent de préserver les **cours d'eau et leurs abords**.

Enfin, l'**OAP thématique « Ressource en eau »** décline des leviers de protection des **linéaires de haies** du territoire, en lien avec les vents dominants (vent d'Autan) et également en lien avec la vulnérabilité du territoire au risque d'érosion des sols.



Au total, **87%** de la surface du territoire est classée en **zone agricole**. Le PLUi permet également de protéger **10% des boisements** du territoire au titre des **Espaces Boisés Classés (EBC)** et **7%** de la surface totale du territoire au titre de la protection des **cours d'eau** et de leurs **abords**.

LA PRESERVATION DE L'INTEGRITE DES PAYSAGES BATIS

Le PLUi permet de **contrôler l'urbanisation** en localisant l'urbanisation **au plus près du tissu urbain existant**, et en limitant la taille des secteurs de développement. Toutes les communes du territoire sont couvertes par des **OAP bourg** qui permettent d'organiser le développement du territoire à l'échelle des bourg.



La consommation d'espace future potentielle générée par le zonage du PLUi pourrait s'élever à 33,2 hectares, soit 7,6 hectares de plus que la cible (25,6 hectares d'ici 2031). Si l'ensemble de ces secteurs de projets étaient aménagés d'ici 2031, cela conduirait à une réduction de la consommation d'espace de 35 % durant la période 2021-2031 par rapport à la période précédente 2011-2021. En réalité, la consommation attendue devrait s'étaler dans le temps, au-delà de 2031, laissant présager une réduction de la consommation d'espace plus forte entre les périodes 2011-2021 et 2021-2031.

Le règlement écrit du PLUi permet de **favoriser l'intégration paysagère des futures constructions** en fixant des règles relatives à *la volumétrie et à l'implantation des constructions* et à *la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des nouvelles constructions*.

Les OAP sectorielles permettent aussi de faciliter **l'intégration paysagère de chaque secteur de développement** grâce à un travail sur les densités, les lisières et le positionnement des espaces de nature. Le PLUi décline également une **OAP thématique « Qualité paysagère et architecturales »**, qui décline des leviers d'insertion paysagère des nouvelles constructions, mais également des leviers pour la rénovation des bâtiments anciens, dans le respect de l'existant.

Le PLUi permet la **protection d'éléments du patrimoine bâti** au titre de l'article L.151-19.



Le PLUi identifie au total **637** éléments au titre du **patrimoine bâti à protéger**.



Enjeux écologiques, Trame Verte et Bleue



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

POINTS FORTS

- ▶ Un territoire à dominante rurale, maillé par des milieux naturels diversifiés, et notamment par des milieux humides et aquatiques ;
- ▶ Une trame boisée constituant des continuités lisibles, et fonctionnelles ;
- ▶ Des réservoirs de biodiversités locaux, tels que des petits plans d'eau, supports de la Trame Verte et Bleue ;
- ▶ Une nature accessible, notamment au travers des nombreux chemins de randonnée balisés sur la CCLTG.

POINTS DE VIGILANCE

- ▶ Une faible superficie cumulée de périmètres institutionnels (quelques ZNIEFF) ;
- ▶ La dégradation des milieux aquatiques et humides par augmentation des pressions, notamment induites par l'activité agricole ;
- ▶ La perte de milieux ouverts et semi-ouverts par abandon progressif des pratiques agropastorales ;
- ▶ Des espaces agricoles avec production de grandes cultures, peu favorables à la biodiversité.

ENJEUX POUR LE PLUi

1. Préserver, voire renforcer, des corridors écologiques terrestres et aquatiques (réseaux de haies, coupures d'urbanisation à maintenir, préservation des ripisylves et d'une bande tampon non imperméabilisée aux abords des cours d'eau, etc.) ;
2. Préserver de l'urbanisation tous les espaces sensibles et à fort enjeux de biodiversité : pelouses calcicoles, les zones humides ;
3. Favoriser le maintien de l'activité d'élevage et des milieux associés : prairies permanentes.



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

LA PROTECTION DES ESPACES A FORTS ENJEUX DE BIODIVERSITE

Le PLUi permet de décliner des outils réglementaires permettant de traduire la Trame Verte et Bleue :

- **Les réservoirs de biodiversité** correspondant au bois de combe, aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I *Ruisseau de la Tessonne, bois et lac* et *Retenue de Lavit-Gensac* et zones humides artificielles annexes et aux ZNIEFF de type II *Cours de l'Arrats* et *Cours de la Gimone* et de la *Marcaroue*. Ces zones sont classées en **zones agricole protégée (Ap) ou naturelle protégée (Np)**, caractérisées par des règlements associés restrictifs.
- **Les continuités écologiques boisées** présentes sur les espaces de coteaux sont classées en **zone naturelle classique (Nc)**. Ces boisements faisant plus de 4ha, ils sont protégés par le code forestier.
- **Les continuités aquatiques** sont protégées via une prescription graphique couvrant une zone tampon inconstructible de 20m de part et d'autre du cours d'eau.
- **Les zones humides** repérées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du territoire et par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sont protégées via l'apposition d'une prescription graphique, permettant d'interdire leur destruction. Les aires de fonctionnalité sont également repérées et protégées.



Le PLUi protège au total **500ha de zones humides**, soit 1% de la surface totale du territoire. Les **aires de fonctionnalités** couvrent, quant à elles, **3%** de la surface totale du territoire.

LA PROTECTION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES FONCTIONNELLES DU TERRITOIRE

En plus de protéger les **éléments structurants**, le PLUi permet de préserver les **cours d'eau et leurs abords** grâce à une prescription graphique.

LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ORDINAIRE

Les **petits boisements**, vulnérables par leur taille, sont protégés au titre de l'outil **Espace Boisé Classé**, qui permet un rejet de plein droit des demandes de défrichement.

Le règlement écrit encadre les **espaces non bâtis aux abords des constructions** en encadrant l'emprise des espaces libres devant être perméabilisés et végétalisés, le nombre et le type de plantation devant être réalisés sur ces espaces et la gestion des espaces d'interface.

Enfin, les OAP prévoient un traitement des **espaces de lisières**.



Ressource en eau et capacités du territoire



Synthèse de la partie ressource en eau

POINTS FORTS

- ▶ Un territoire bientôt entièrement couvert par des SAGE ;
- ▶ Une caractérisation de l'état écologique et chimique de la retenue de Gensac-Lavit réalisée pour l'élaboration du nouveau SDAGE ;
- ▶ Un état quantitatif et chimique global des masses d'eau souterraines qui s'est maintenu.

POINTS DE VIGILANCE

- ▶ De nombreux zonages attestant de la fragilité de la ressource en eau (ZRE, vulnérabilité aux nitrates et à l'eutrophisation, zones de sauvegarde) ;
- ▶ Un état écologique global des cours d'eau qui s'est dégradé ;
- ▶ Des pressions liées à l'activité agricole et au fonctionnement des stations d'épuration collectives conséquentes sur les cours d'eau et qui se sont accentuées ;
- ▶ Des pollutions diffuses et des prélèvements qui pèsent sur les masses d'eau souterraines.

ENJEUX POUR LE PLUi

1. Assurer la compatibilité avec le SAGE approuvé ;
2. Prendre en compte les effets du changement climatique sur la quantité et la qualité de la ressource en eau ;
3. S'assurer d'une gestion équilibrée de la ressource eau permettant le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la satisfaction de l'ensemble des usages (AEP, agriculture, industrie, loisirs, etc.).

Synthèse de la partie capacités du territoire



POINTS FORTS

- ▶ Un parc d'installations d'assainissement non-collectif globalement conforme
- ▶ Une déclinaison d'actions mises en place pour la réduction de la production de déchets à l'échelle du territoire, et notamment la distribution de composteurs

POINTS DE VIGILANCE

- ▶ Une filière eau potable regroupant de nombreux acteurs
- ▶ Des capacités du réseau d'eau potable non-connues à l'échelle du territoire
- ▶ Une filière assainissement collectif relativement peu développée sur le territoire
- ▶ Les non-conformités de fonctionnement sur les stations d'épurations structurantes du territoire : Beaumont-de-Lomagne et Lavit notamment

ENJEUX POUR LE PLUi

4. Mettre en adéquation les objectifs de développement du territoire avec les capacités des réseaux d'eau potable, d'assainissement mais également de collecte des déchets du territoire
5. Prendre en compte l'existence des réseaux dans les choix de développement du territoire
6. Protéger la ressource en eau afin de distribuer une eau de bonne qualité aux habitants



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU CONTRE LES POLLUTIONS

Le PLUi permet de protéger les **abords des cours d'eau** ainsi que les **zones humides** grâce à une prescription L.151-23 du code de l'urbanisme.

Également, le territoire de la CC Lomagne Tarn-Garonnaise comporte **3 périmètres de captages** destinés à l'alimentation en eau potable protégés grâce au zonage.

LA GARANTI DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DU TERRITOIRE

Le règlement écrit indique que toute construction ou installation nouvelle ou changement de destination qui nécessite une utilisation d'eau potable **doit obligatoirement être alimentée par un branchement à un réseau d'alimentation collectif**.

Les zones ouvertes à l'**urbanisation** sont **positionnées à proximité du tissu urbain**, facilitant le raccordement au réseau d'alimentation.

Les OAP permettent de **lutter contre de gaspillage** de la ressource et recommande de récupérer et **réutiliser les eaux pluviales**.

L'ANTICIPATION DE LA GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Le règlement écrit indique que toute construction ou installation alimentée en eau **doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe**.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont positionnées en **densification ou en extension directe de la trame urbaine** facilitant le raccordement des zones desservies.

La majorité du territoire fonctionne en assainissement autonome. Le règlement écrit indique que la mise en place d'un **dispositif d'assainissement non collectif** peut être admis s'il **respecte les préconisations du SPANC** et les dispositions liées à une protection de captage d'eau potable.

Le PLUi prend des mesures permettant de faciliter **l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales** en **préservant la trame végétalisée** et des espaces de nature dans la trame urbaine, etc. Également, le règlement écrit consacre un article complet dédié à la **gestion des eaux pluviales**. Ces prescriptions réglementaires sont complétées par une **OAP thématique** « Gestion de la ressource en eau ».

LA GESTION DES DECHETS

Le règlement écrit décline un article relatif à la gestion de déchets. Il décline notamment, pour certaines zones du PLUi, des modalités d'implantation d'**aires de compostage**.



Transition énergétique



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

POINTS FORTS

- ▶ Des cultures et espaces boisés permettant de stocker 30% des émissions de GES annuelles ;
- ▶ Des potentialités de développement des ENR.

POINTS DE VIGILANCE

- ▶ Une dépendance aux produits pétroliers ;
- ▶ Une part des ENR dans la consommation énergétique inférieure à la moyenne régionale ;
- ▶ Un territoire dépendant à la voiture ;
- ▶ Certaines communes particulièrement concernées par le phénomène de « passoires énergétiques ».

ENJEUX POUR LE PLUi

1. Réduire les consommations énergétiques des bâtiments (réflexion lors de la rénovation et de la construction) ;
2. Encourager les mobilités douces à travers l'aménagement du territoire pour réduire la dépendance aux produits pétroliers ;
3. Soutenir / encadrer le développement des ENR en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers ;
4. Préserver les espaces boisés et agricoles puits de carbone.



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

LA MEILLEURE MAITRISE DE L'ENERGIE DU SECTEUR DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Le PLUi choisi des secteurs de développement en densification ou en extension directe de la trame urbaine, ce qui participe à **limiter le recours systématique à la voiture individuelle**.

Le règlement écrit du PLUi encadre les capacités de stationnement vélo dans les bâtiments neufs.

Les OAP permettent aussi de **favoriser les modes doux** en formalisant des principes de cheminements doux.

L'ENCADREMENT DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE

Le PLUi **autorise le développement de l'énergie solaire**. En effet, le règlement graphique du PLUi définit une zone naturelle **Nenr qui admet l'installation de parcs solaires**, tout en fixant une bonne intégration paysagère du projet. De manière plus globale, le PLUi régleme **l'implantation de panneaux solaires installés au sol** et les admet, sous conditions, dans toutes les zones, s'ils sont dédiés à l'autoconsommation. Le règlement écrit du PLUi autorise **également les panneaux photovoltaïques sur toiture**.

Le PLUi permet également de déployer les autres sources de production énergétiques telles que la méthanisation en zone Ac. **L'OAP thématique « Energie »** permet d'encadrer le développement de l'énergie solaire, l'énergie éolienne, la méthanisation, les réseaux de chaleur et de froid.

LA PRESERVATION DES PUIITS DE CARBONE DU TERRITOIRE

Le PLUi permet la **préservation des puits de carbone** en protégeant les **éléments de végétation structurant** du territoire par le biais de zonages et prescriptions adaptées. Également, le PLUi permet de **limiter la consommation d'ENAF** en positionnant les zones de développement en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante.



Risques et santé environnementale



Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

POINTS FORTS

- ▶ Un placement en zone de sismicité très faible (niveau 1 sur 5) qui n'induit pas de précautions parasismiques particulières ;
- ▶ Des risques technologiques faibles (peu d'ICPE, risque transport de matières dangereuses diffus) ;
- ▶ Des nuisances sonores très localisées sur la D928 ;
- ▶ La présence de sites et sols pollués connus et localisés.

POINTS DE VIGILANCE

- ▶ Des cours d'eau générateurs de risques (2 PPRI, débordements de nappe, inondations de cave, rupture de barrage) ;
- ▶ Un aléa de retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à fort sur tout le territoire ;
- ▶ Des glissements de terrain récurrents et un fort aléa érosion des sols sur tout le territoire.

ENJEUX POUR LE PLUi

1. Prendre en compte les secteurs à risques dans le développement urbain ;
2. Choisir des modes de construction adaptés aux risques ;
3. Protéger les structures paysagères (ripisylves, linéaires de haies, etc.) pour prévenir les phénomènes d'érosion, maintenir les sols, réduire les risques dus au ruissellement des eaux pluviales.



Outils mobilisés dans le cadre du PLUi

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES CHOIX D'AMENAGEMENT

Le PLUi intègre le risque inondation en **prenant en compte l'emprise des PPRI** dans les choix des secteurs de développement. Également, le PLUi permet de protéger les **abords des cours d'eau** ainsi que les **zones humides** grâce à une prescription L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLUi permet également de **prendre en compte le risque d'érosion** des sols en mettant en place des mesures permettant la préservation des trames végétales structurantes du territoire. L'OAP thématique « gestion de la ressource en eau » permet également de limiter le risque d'érosion des sols.

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DANS LES CHOIX D'AMENAGEMENT

Le territoire est concerné par la présence de plusieurs **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**. Afin de limiter l'exposition des personnes à d'éventuels risques, le PLUi **ne positionne pas** de zones de développement à proximité de ces installations.

LA LIMITATION DE L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX NUISANCES

Sur le territoire, seule la RD928 fait l'objet d'un classement sonore. Celui-ci impacte les communes de Beaumont-de-Lomagne, Larrazet et Sérignac. Afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores, **le PLUi ne positionne aucune zone de développement à destination d'habitat à proximité immédiate de la RD928.**

LA GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS

Plusieurs sites potentiellement pollués sont identifiés sur le territoire de la commune. Il s'agit de **12 sites CASIAS** (ex-sites BASIAS) principalement situés à Beaumont-de-Lomagne et Lavit. Le PLUi prend en compte la présence de ces sites et sols potentiellement pollués : **aucune zone de développement n'est localisée sur un de ces sites.**

**ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES PAR
LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT DU PLUI
SUR L'ENVIRONNEMENT**

ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES PAR LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Analyse des incidences potentielles induites par les zones à urbaniser

a. Méthodologie du déroulé de l'analyse environnementale

1. Précadrage environnemental en amont du choix des secteurs de développement

L'étape de **précadrage** a permis de représenter cartographiquement tous les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement. L'objectif de cette cartographie est d'identifier les zones présentant le plus d'enjeux environnementaux en amont du positionnement des premiers secteurs de développement, afin d'orienter les choix futurs de développement. Ainsi, les zones à enjeux rédhibitoires sont celles présentant :

- Une **zone humide**, ou inclus dans **l'aire d'alimentation d'une zone humide** (aire d'alimentation définie par la matérialisation d'une zone tampon de 50m autour de celle-ci) ;
- Incluse dans un **réservoir de biodiversité** identifié au titre de la TVB du PLUi ;
- Incluse dans le **périmètre des zones rouges du PPRn** en vigueur sur le territoire.

Plus globalement ont été pris en considération pour le positionnement des zones :

- La thématique « **Milieux naturels, Trame Verte et Bleue** » : la présence d'un corridor écologique, la présence d'un périmètre d'inventaire de la biodiversité (ZNIEFF de type I et ZNIEFF de type II), la présence de boisements (le territoire présentant un taux de boisement globalement faible),
- La thématique « **Paysage et Patrimoine** » : la présence d'un Monument Historique ou l'inclusion dans un Périmètre Délimité des Abords (PDA), la présence d'un périmètre de site classé.
- La thématique « **Risques, nuisances et pollutions** » : la présence d'une ICPE, ou d'un site et/ou d'un sol pollué, la proximité avec une voirie source de nuisances, la vulnérabilité du site au risque d'érosion des sols.
- La thématique « **Ressources en eau** » : la présence d'un périmètre de protection de captage, la présence de réseaux au droit du site de développement.

2. Analyse itérative tout au long du projet

Les zones de développement proposées par la CCLTG ont été passées au crible du précadrage environnemental. Les zones positionnées sur des secteurs à **fort enjeu** ont été pour la plupart **évités**, et des nouveaux secteurs de développement ont pu être proposés.

3. Analyse de terrain complémentaires biodiversité

Des **analyses de terrain** ont été menées en juin / juillet 2025 sur les zones de développement identifiées par la CCLTG. Cette analyse était également accompagnée de **recommandations** permettant de limiter les incidences des aménagements sur la biodiversité. Ces éléments ont été inclus dans les schémas d'OAP sectorielles déclinées sur le territoire.

b.Exemple d'analyse d'une zone à urbaniser

Pour chaque commune, l'analyse récapitule les **zones à urbaniser identifiées puis abandonnées**, et les **zones à urbaniser finalement conservées**. L'évaluation environnementale précise, à la suite de cette cartographie, les **raisons** de l'abandon de certaines zones à urbaniser. L'évaluation décline ensuite, pour chaque zone ouverte à l'urbanisation, les **sensibilités environnementales** de cette zone, les **incidences potentiellement induites** sur l'environnement, les **mesures d'évitement**, de **réduction** et de **compensation** prises par le PLUi pour limiter ces incidences, et tire le bilan des **incidences résiduelles**.

Ci-dessous est présentée l'analyse des incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune d'Auterive, pour exemple.

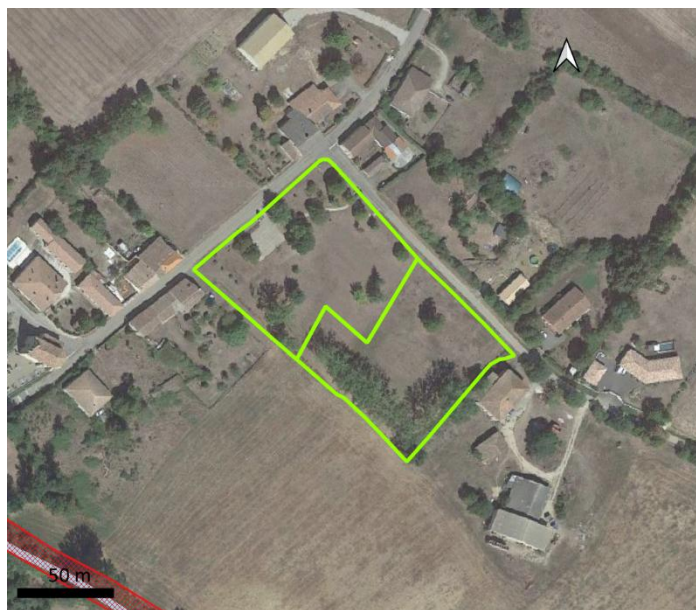


Carte 2 : Bilan des zones de développement retenues / non-retenues Durant l'élaboration du PLUi – Commune d'Auterive

Tableau 3 : Synthèse de l'analyse ayant conduit à la suppression de certaines zones étudiées – Commune d'Auterive

	Zone n°1 : non-retenue pour des raisons : • Paysagères. Site positionné devant l'église du bourg. Souhait de préserver la perspective visuelle ; • De préservation de la biodiversité. Présence d'un petit cours d'eau sur la bordure sud du site. • De préservation de la ressource en eau : secteur potentiellement inclus dans le futur périmètre de protection d'une captage AEP. Zone reclassée en partie en zone urbaine Uc et en zone agricole A. La zone Uc apparait comme espace vert dans l'OAP bourg.
	Zone n°2 : non-retenue pour des raisons : • D'exposition au risque d'inondation : zone rouge du PPR Garonne Amont sur le Ruisseau de l'Eglise. Secteur reclassé en zone agricole A.

AUTERIVE | ZONE 1AU – OAP AUT01



Milieux naturels et biodiversité

Corridor écologique de milieux aquatiques

Risques naturels et technologiques

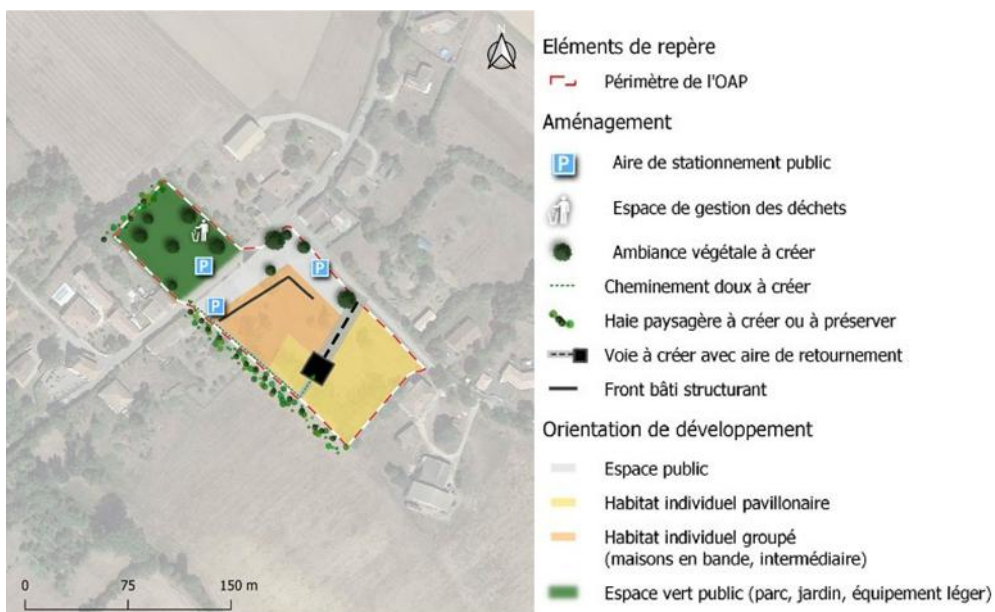
Zone Rouge du PPRN

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

Paysage et patrimoine bâti	Zone située sur un espace non-aménagé, en entrée de bourg. ⇒ Incidences potentielles jugées négatives, de niveau très faible.
Enjeux écologiques, TVB	Site ayant fait l'objet d'une analyse naturaliste le 01/07/2024 Zone localisée sur une prairie de fauche, présentant un alignement d'arbres sur ces limites sud. Observation de faune remarquable : faucon crécerelle (nidification). Pas d'observation de flore remarquable. Potentialité écologique pour les insectes, les reptiles, les oiseaux et les mammifères. ⇒ Incidences potentielles jugées négatives, de niveau modéré.
Ressources en eau, capacités du territoire	Site localisé à proximité du bourg, raccordement sur le réseau d'alimentation en eau potable. ⇒ Commune non-desservie par un dispositif d'assainissement collectif.
Risque et santé environnementale	- Site potentiellement sujet aux inondations de cave (fiabilité faible) ; - Site concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa faible. ⇒ Incidences potentielles jugées négatives, de niveau très faible.

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur la biodiversité au droit du site. L'analyse naturaliste décline une mesure de réduction : renforcer les haies et conserver les chênes âgés. Vieux bâtiments favorables aux chiroptères et oiseaux.

MESURES PRISES PAR LE PLUi



Réduction

- Préservation et renforcement du linéaire de haie sur la lisière ouest du site.

INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi prend des mesures permettant de préserver les structures végétales favorables à la biodiversité au droit du site.

⇒ **Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.**

2. Analyse des incidences potentiellement induites par les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)

A la suite d'échange avec les communes, une liste de sites reconnu comme STECAL a été établie. Au total, **27 STECAL** ont été identifiés sur le territoire de la CCLTG. Comme pour les zones ouvertes à l'urbanisation, l'évaluation environnementale décline, pour chaque STECAL, les **sensibilités environnementales**, les **incidences potentiellement induites**, les **mesures d'évitement, de réduction et de compensation** de ces incidences et les **incidences résiduelles identifiées**.

Ci-dessous est présentée l'analyse des incidences d'un STECAL positionné sur la commune de Glatens, pour exemple.

COMMUNE DE GLATENS STECAL GLA-1	
	
SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES	
- Secteur aménagé, localisé dans un hameau bâti, dans un espace boisé identifié comme élément de la sous-trame boisée au titre de la TVB du PLUi. - Secteur entièrement concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa faible.	
INCIDENCES POTENTIELLES, MESURES PRISES PAR LE PLUi ET INCIDENCES RESIDUELLES	
Le STECAL vise à permettre le développement d'une entreprise spécialisée dans la charpente, la couverture et la pose de menuiserie. L'aménagement de ce secteur pourrait conduire à : L'augmentation (très limitée) de l'exposition de la population et des biens au risque de retrait-gonflement des argiles. Les incidences potentiellement induites sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau très faible. Le règlement du PLUi encadre strictement la constructibilité de la zone : emprise au sol limitée à 20% de la surface totale du STECAL, hauteur des bâtiments limitée à 7m. Le secteur est déjà aménagé, l'identification d'un STECAL à son droit n'aura donc pas d'incidences sur la trame boisée existante. Ainsi, les incidences résiduelles de l'identification de ce STECAL sur l'environnement sont jugées nulles.	

3. Analyse des incidences potentiellement induites par les emplacements réservés

A la suite d'échange avec les communes, une liste de sites retenus pour être ciblés par l'outil d'Emplacement Réservé (en référence à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme) a été établie. Au total, **62 emplacements réservés** ont été identifiés sur le territoire de la CCLTG.

L'analyse déclinée par l'évaluation environnementale identifie les incidences potentiellement induites par ces emplacements réservés au regard des vulnérabilités environnementales du territoire. Les incidences potentielles sont mises en évidence par type d'aménagement envisagé.

Tableau 4 : Types d'emplacements réservés définis par le PLUi

TYPE D'AMENAGEMENT ENVISAGE	NOMBRE D'ER DEFINIS	SURFACE CUMULEE DE CES ER
Aménagement de cheminement doux	19	24,3 ha
Aménagement de voirie	18	2,1 ha
Aménagement d'équipements / d'espaces publics	15	2,4 ha
Aménagement d'espaces de stationnement	8	1,0 ha
Aménagement d'équipements touristiques	1	0,06 ha
Aménagement d'un point de vue	1	0,11 ha

4. Analyse des incidences potentiellement induites par les changements de destination

L'identification de **99 bâtiments éligibles au changement de destination** sur des bâtiments en zone agricole ou naturelle sur le territoire de la CCLTG permet de répondre à une réalité locale et de soutenir l'effort de préservation du patrimoine identitaire.

Le règlement écrit du PLUi définit les **modalités** de ces changements de destination, en précisant que ceux-ci ne doivent pas compromettre l'activité » agricole, et soit adapté et dimensionné aux conditions de desserte par les voies et réseaux (eau potable, électricité...).

Dans les zones agricoles et naturelles, les **caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères** des constructions ainsi que les **caractéristiques de leurs abords** sont réglementées. De plus, toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au **réseau public d'eau potable** ainsi qu'au **réseau d'assainissement collectif** ou à un dispositif de traitement adapté en son absence et dans l'attente de sa réalisation. La **gestion des eaux pluviales** est aussi réglementée.

**ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES PAR LE
PLUi SUR LES SITES NATURA 2000**

ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES PAR LE PLUi SUR LES SITES NATURA 2000

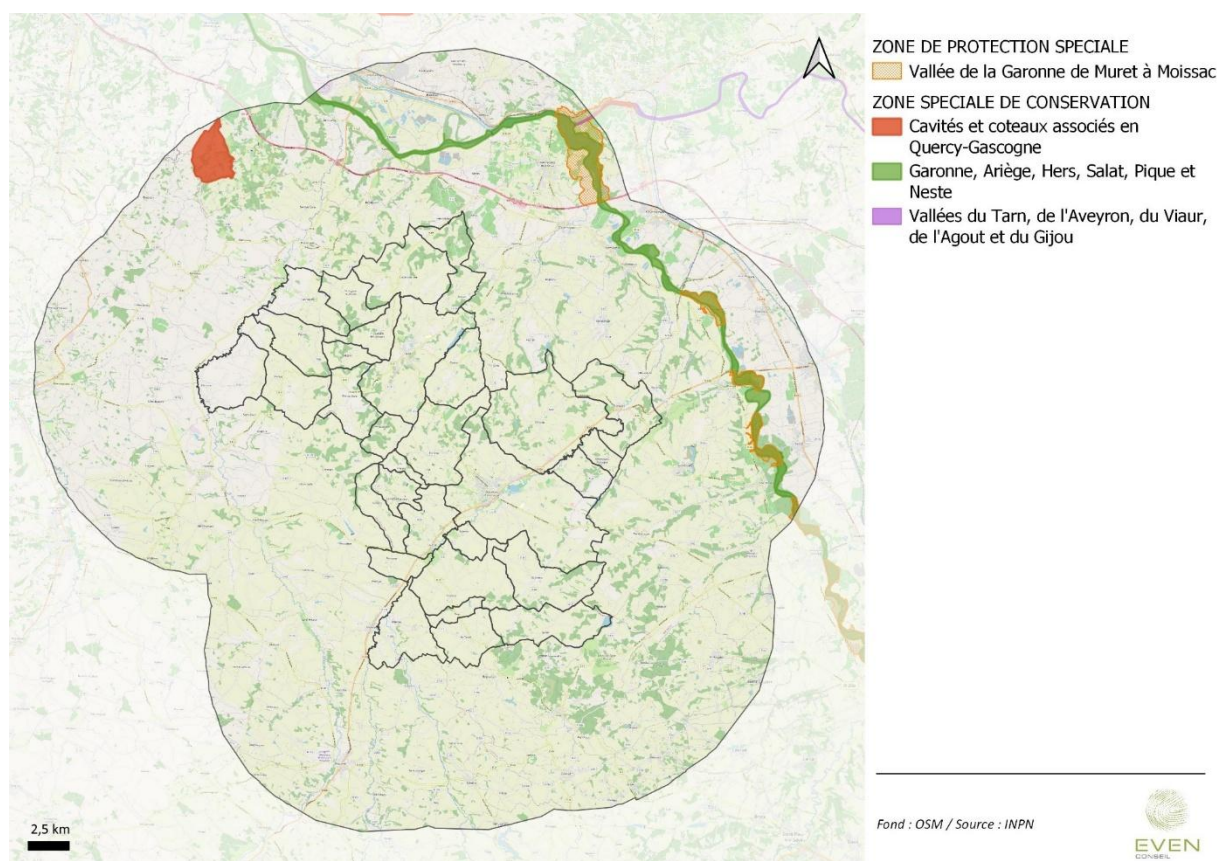
1. Sites Natura 2000 susceptibles d'être touchés de manière notable

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la CC Lomagne Tarn-Garonnaise.

Cependant, 4 zones Natura 2000 sont présentes dans un périmètre de 10km autour du territoire de la CC Lomagne Tarn-Garonnaise, pouvant être impactées par le PLUi.

Tableau 5 : Synthèse des sites Natura 2000 situés à moins de 10km du territoire de la CC Lomagne Tarn-Garonnaise.

CODE	NOMS	SURFACE	DISTANCE AU TERRITOIRE	DATE DE DESIGNATION
ZPS - FR7312014	Vallée de la Garonne de Muret à Moissac	4 493 ha	5 km	07/06/2006
ZSC - FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	9 581 ha	5,4 km	27/05/2009
ZSC - FR7302002	Cavités et coteaux associés en Quercy-Gascogne	1 103 ha	6,4 km	27/05/2009
ZSC - FR7301631	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	17 144 ha	9 km	13/04/2007



2. Synthèse des incidences potentiellement induites par le PLUi sur les sites Natura 2000

Ces zones Natura 2000 étant toutes situées en dehors du territoire, **les incidences induites par le PLUi sur les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires que chacune d'elles recensent sont jugées nulles.**

Concernant les incidences du PLUi sur les **espèces animales et végétales** visées par les sites Natura 2000, celles-ci sont identifiées comme non-significatives. En effet, les zones Natura 2000 sont toutes à une **certaines distance** du territoire, ce qui limite les incidences sur les populations d'invertébrés par exemple. De plus, le PLUi décline des **leviers règlementaires de protection des espaces naturels structurants** : boisements, linéaires de haies, zones humides, abords de cours d'eau, etc. Ces mesures sont également déclinées sur les zones ouvertes à l'urbanisation dans les schéma d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Aucun des sites Natura 2000 n'est concerné par des menaces, pressions et activités significatives externes. **Le PLUi n'augmentera donc pas ces pressions.**

ARTICULATION DU PLUi AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

ARTICULATION DU PLUi AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES D'ORDRE SUPERIEUR

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur. Le tableau ci-dessous recense tous les documents auxquels le PLUi doit être compatible.

DOCUMENT	STATUT
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie	Adopté le 30 juin 2022
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027	Approuvé le 10 mars 2022
Les objectifs de protection définis par le Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne	Approuvé le 21 juillet 2020
Les objectifs de protection définis par le Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne	En cours d'élaboration
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027	Approuvé le 10 mars 2022
Le Schéma Régional des Carrières Occitanie	Approuvé le 16 février 2024
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ex-région Midi-Pyrénées	Approuvé le 27 mars 2015

**INDICATEURS DE SUIVI ET SUIVI DE LA MISE
EN ŒUVRE DU PLUi SUR
L'ENVIRONNEMENT**

INDICATEURS DE SUIVI ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. Il est donc nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus et de prendre des mesures appropriées.

Les indicateurs choisis ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Les indicateurs ont également été choisis en lien avec les orientations et objectifs déclinés par le PADD du PLUi. L'armature territoriale, socle du projet politique.

AXE 1 : REpondre A LA DIVERSITE DES MENAGES

- Evolution de la démographie sur le territoire
- Evolution de l'indice de vieillissement sur le territoire
- Evolution de la typologie de logements proposés sur le territoire
- Evolution du nombre de logements par catégorie

AXE 2 : REDONNER DE LA VITALITE AUX BOURGS ET AUX VILLAGES

- Evolution de la consommation d'espace
- Suivi du nombre d'écoles en fonctionnement sur le territoire
- Evolution des commerces et services de proximité sur le territoire

AXE 3 : RENFORCER ET VEILLER AUX EQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX

- Part urbanisée de la surface du territoire
- Nombre de constructions incluses dans une aire d'alimentation de zones humides
- Evolution du linéaire de haies recensé sur le territoire
- Evolution du volume d'eau potable consommé à l'échelle du territoire

AXE 4 : Viser plus d'efficience énergétique et moins de carbone

- Linéaire d'aménagement cyclable à l'échelle du territoire
- Stock de carbone séquestré sur le territoire
- Production d'énergies renouvelables par source

AXE 5 : Appuyer le développement de la nouvelle stratégie économique et touristique

- Evolution de l'emploi sur le territoire
- Nombre de bâtiments éligibles au changement de destination ayant effectivement changé de destination
- Aménagement des STECAL du territoire